## Convention de partenariat

Pour la réalisation et l'entretien d'un aménagement favorable à la biodiversité: création d'une lisière arborée dans le cadre du programme LIFE Biodiversité ELIA/RTE (LIFE ELIA RTE 10 NAT/BE/709) Sur l'emprise de la ligne électrique 63 000 volts Brennilis - Rumengol Pylônes 53 à 55

#### Entre:

L'association Ecole Charles CHEVILOTTE, Ecole du NIVOT (29 590 LOPEREC-; propriétaire des parcelles cadastrées Section AC n° 4, 5, 6, 7, 11, 20, 24, 25, 26,27, 47 et 59 sur le site de *l'école* sur la commune de LOPEREC

Représentée par Monsieur Victor LALOUER, Directeur de l'Ecole du Nivot

Ci-après désigné par « Le PROPRIETAIRE »

Et

Le Parc Naturel Régional d'Armorique, dont le siège est situé 15, place aux foires - BP 27 29590 LE FAOU représenté par son Président M CREOFF Daniel

Ci-après désigné par le « PNRA »

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1, terrasse Bellini, TSA 41000, 92 919 LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par M. Michel DORIER Directeur du GMR Bretagne, situé 1 rue AMPERE Zone de Kerouvois sud 29500 ERGUE GABERIC

Ci-après désigné par « RTE »,



#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

#### Le programme LIFE Biodiversité ELIA/RTE

RTE est engagé dans la préservation des milieux naturels et de la biodiversité au travers, notamment, du premier axe de sa politique environnementale. Afin de diminuer, voire positivement renforcer l'impact de ses activités sur l'environnement RTE souhaite promouvoir la mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité dans l'emprise de ses lignes électriques. Ces aménagements visent plusieurs objectifs :

- favoriser la biodiversité;
- contribuer au maintien de la Trame Verte ;
- sécuriser le réseau électrique en maintenant une végétation basse sous les lignes.

Dans le cadre de sa politique environnementale, RTE s'est engagé avec Elia dans un projet européen «LIFE Biodiversité » qui a pour objectif de dynamiser la biodiversité dans les corridors forestiers créées pour le passage des lignes électriques. Pour cela, RTE met en place des modes de gestion de la végétation novateurs en partenariat avec les gestionnaires des milieux naturels. Ce Projet LIFE Biodiversité se décline sur les emprises de 130 km de lignes électriques en Belgique et sur 8 sites d'expérimentation en France.

Le projet est réalisé par deux associations belges de protection de l'environnement : CARAH et Solon.

Ce programme de valorisation de la biodiversité s'appuie sur plusieurs actions et aménagements, notamment :

- installation et restauration de lisières forestières,
- création de vergers conservatoires,
- création de mares,
- gestion des espèces invasives,
- etc.,

L'ensemble des aménagements de la présente convention relèvent du Projet « LIFE Biodiversité » dans sa déclinaison « LIFE Biodiversité en Armorique ». Ils sont, de surcroît, intégralement situés sur le territoire du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA). Ce dernier s'inscrit dans le Projet « LIFE Biodiversité » en tant expert et conseil auprès des partenaires du « LIFE Biodiversité en Armorique ».

Outre les aménagements décrits dans la présente convention, plusieurs aménagements de ce programme seront réalisés avec l'appui et l'expertise de la Fédération Départementale de Chasse du Finistère. Ces aménagements seront situés dans l'emprise de la ligne 225 000 volts n° 1 Brennilis – la Martyre, sur la commune de BRASPARTS (Finistère). Ces aménagements feront l'objet d'une convention distincte.

Le PROPRIETAIRE et RTE sont convenus d'unir leurs efforts en vue de contribuer à l'aménagement et à la gestion des terrains lui appartenant, dans l'emprise de la ligne 63 000 volts BRENNILIS- RUMENGOL exploitée par RTE. Ces aménagements répondent à une volonté de l'ensemble des parties à la présente d'œuvrer en faveur de la biodiversité.

Le PROPRIETAIRE et RTE ont signé le 10 août 1992 une convention de servitudes pour le passage de la ligne électrique 63 000 volts Brennilis-Rumengol sur les parcelles Section AC n° 4, 5, 6, 7, 11, 20, 24, 25, 26,27, 47 et 59 du PROPRIETAIRE.

Ce passage consiste à l'implantation de pylônes et au surplomb desdites parcelles entre les pylônes 53 à 55 de la ligne électrique susvisée.

La restauration et la création d'une lisière forestière sur la commune de LOPEREC dans le cadre du LIFE Biodiversité précité participent à l'atteinte des objectifs de la politique environnementale de RTE.

RTE en collaboration avec l'équipe du LIFE Biodiversité a proposé au PROPRIETAIRE de restaurer et/ou créer une lisière forestière dans l'emprise de la ligne 63 000 volts Brennilis – Rumengol sur la portion traversant leur site en associant étroitement l'équipe pédagogique afin d'intégrer les élèves à l'ensemble des actions menées dans ce cadre.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

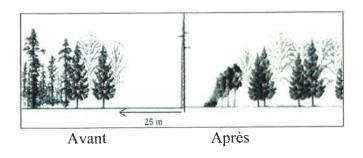
## Article 1 : Objet de la Convention

Par la présente convention, RTE confie au PROPRIETAIRE, dans l'emprise de la ligne 63 000 volts n°1, BRENNILIS - RUMENGOL sur la commune de LOPEREC dans le département du Finistère, sur les parcelles cadastrées Section AC n° 4, 5, 6, 7, 11, 20, 24, 25, 26,27, 47 et 59 sur le site de *l'école* la réalisation et l'entretien d'une lisière forestière étagée.

# Article 2 : Conditions générales d'exécution des aménagements biodiversité et des travaux afférents

#### 2.1 : Description des aménagements

Les tranchées forestières créées pour le passage des lignes électriques sont régulièrement gyrobroyées à ras le sol avec de part et d'autre, une transition abrupte vers la forêt de haute futaie. La restauration ou création de la lisière en forme de « V » ouvert comme illustré sur le schéma ci-dessous contribue à l'amélioration de la biodiversité avec son cortège d'arbres de taille et d'essences variées notamment avec :



- l'enrichissement d'essences secondaires
- l'apparition de toute une série d'espèces d'insectes, de mammifères et d'oiseaux
- la limitation des dégâts que peut occasionner le vent aux peuplements forestiers, grâce à leur forme étagée qui joue un rôle de tremplin et fait passer le vent par dessus les grands arbres de la périphérie des massifs

Les Parties sont convenues de la réalisation des aménagements suivants dans l'emprise forestière de la ligne 63 000 volts Brennilis-Rumengol entre les pylônes n° 53 et n°55 : La surface de la zone concernée est de 1.25 hectares sera aménagée pour :

- o lisière sud de l'ouvrage électrique fera l'objet d'une éclaircie visant à éliminer les essences de première grandeur laissant par ailleurs les essences indigènes compatibles avec les contraintes techniques des ouvrages RTE s'exprimer tout en favorisant un semis naturel de la végétation avoisinante.
- o la lisière nord de l'ouvrage électrique composant actuellement une trouée forestière sera maintenue dans le temps afin de pouvoir bénéficier de l'intérêt botanique de cette trouée forestière,
- o entre ces deux zones, des plantations seront effectuées, hors des zones à conserver ouvertes, sur plusieurs lignes de manière à constituer une lisière forestière étagée (dans la partie nord). La lisière forestière sera constituée d'essences indigènes telles que : sorbier des oiseleurs, poirier sauvage, houx, bourdaine, pommier sauvages, néflier, fusain et sureau. Ces plantations permettront globalement d'enrichir la biodiversité botanique de la zone et constitueront plus particulièrement un couloir favorable aux pollinisateurs.

#### 2.2 Modalités de réalisation des aménagements

Un inventaire floristique sera réalisé par le PROPRIETAIRE au printemps-été 2014. Le PROPRIETAIRE pourra se rapprocher des autres partenaires du LIFE Biodiversité en Armorique afin de mener conjointement ces inventaires.

Le gyrobroyage de la zone sera réalisé par un prestataire de RTE entre août et octobre 2014.

Le PROPRIETAIRE et l'équipe LIFE prendront contact avec des pépinières de la région et définiront finement les zones à planter et le nombre de plants nécessaires en mai 2014.

La commande des plants pour la restauration/ création de la lisière étagée sera réalisée par RTE auprès d'une pépinière de la région conformément au cahier des charges réalisé par l'équipe LIFE.

Les plantations et la pose de protections gibier (chevreuil) seront réalisées avant le 31/12/2014 par LE PROPRIETAIRE dans le cadre des travaux pratiques réalisés par les étudiants de l'Ecole du Nivot. Si le PROPRIETAIRE se trouve dans l'impossibilité de tenir cet engagement, il en informera officiellement RTE et l'équipe LIFE BIODIVERSITE au plus tard au 31/12/2014 afin que d'autres dispositions puissent être prises pour réaliser les plantations au plus tard à l'automne 2015.

Le PROPRIETAIRE s'engage à suivre les plants pour leur assurer la meilleure reprise et la possibilité de s'implanter de façon durable. Pour se faire, le PROPRIETAIRE assurera un ou deux dégagements des plants si nécessaire.

#### 2.3 : Conditions d'accès aux pylônes

Le PROPRIETAIRE autorise RTE, l'équipe LIFE, ou toute personne mandatée par eux, à pénétrer sur les parcelles lui appartenant en vue de réaliser les aménagements décrits à l'article 2 de surveiller et d'entretenir ces aménagements.

Afin de permettre à RTE d'assurer notamment et à tout moment les opérations d'entretien et de maintenance de ses ouvrages, les aménagements devront répondre, pendant toute la durée d'exploitation desdits ouvrages, aux exigences fixées par RTE dans les conventions avec les propriétaires, notamment :

- laisser libre accès aux pylônes pour le personnel et les véhicules d'entretien et de réparation ;
- laisser la circulation libre entre les pieds de pylônes et leurs abords ;
- limiter la pousse de la végétation à 2 mètres de hauteur à l'intérieur des pylônes et à la hauteur des cheminées en béton dans un rayon de 1 mètre autour de celles-ci.
- laisser une bande d'accès libre en lisière de tranchées forestières pour le passage d'engins d'élagage.

Les agents de RTE pourront venir, à tout moment, contrôler que les aménagements biodiversité respectent toutes les conditions de réalisation et d'entretien prévues à la présente convention.

# Article 3 : Conditions de réalisation des aménagements

Le PROPRIETAIRE, l'équipe LIFE, ou toute entreprise mandatée par eux, devra se conformer aux règles de sécurité et aux contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques, données en annexe 1.

Par ailleurs, ils devront se conformer à la réglementation en vigueur quant à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages électriques (Décret n°11-1241 relatif à l'exécution de travaux à proximité de réseaux aériens, souterrains ou subaquatiques de transport ou de distribution). Pour les travaux à réaliser à proximité des ouvrages électriques, la réponse à la DICT constitue un préalable obligatoire à leur exécution au regard des articles R 4534-107 et suivants du Code du Travail).

RTE fournira au PROPRIETAIRE et à l'équipe LIFE toute information concernant les règles de sécurité applicables aux ouvrages électriques et les contraintes d'exploitation d'ouvrages électriques (nature des travaux importants programmés, pylônes concernés, moyens mis en œuvre, ...) susceptibles d'avoir un impact sur les espaces végétaux aménagés. L'équipe LIFE transmettra ces éléments aux entreprises en charge des travaux.

## Article 4 : Communication autour des aménagements réalisés

Le PROPRIETAIRE et RTE s'engagent à réaliser d'un commun accord des opérations de communication destinées à valoriser l'aménagement décrit à l'article 2. Ces dernières seront organisées et financées par RTE.

Les parties s'engagent à respecter les chartes graphiques respectives sur l'ensemble des supports de communication faisant référence au présent partenariat et à se consulter avant toute diffusion de documentation. Chaque partie pourra s'opposer à l'utilisation de son image sur un ou plusieurs supports sans avoir à en justifier. Chaque partie reconnaît que la remise du logo des parties prenantes à la présente convention de partenariat ne lui confère aucun droit de propriété. Enfin, les parties s'interdissent de porter atteinte à la réputation et à l'image de marque de chaque partie prenante,

Dans le cadre du projet LIFE, sont notamment prévues les actions de communication suivantes :

Edition d'un dépliant à destination du grand public, décrivant les aménagements réalisés dans le cadre du LIFE Biodiversité en Armorique et ses partenaires.

Signalétique in-situ : un panneau d'information et de promotion des aménagements réalisés dans le cadre du LIFE Biodiversité en Armorique.

Une rubrique dédiée sur le site Internet du projet LIFE Biodiversité ELIA-RTE, site qui sera alimenté, tout au long du projet, à destination tant du grand public que d'un public professionnel (ELIA, autres opérateurs européens, techniciens et gestionnaires forestiers et milieux naturels). L'adresse du site (http://www.life-elia.eu/fr/xx-)

#### En complément :

- LE PROPRIETAIRE étudiera la possibilité de proposer aux élèves de BTS Gestion Forestière de suivre un Projet d'Initiative et de Communication (PIC) sur la gestion particulière de la végétation réalisée sous la ligne électrique 63 000 volts Brennilis-Rumengol (présentation des actions et évolution des travaux réalisés: film ou montage photographique.
- A la demande du PROPRIETAIRE, un représentant de RTE pourra intervenir une fois par année scolaire auprès de certaines classes afin de présenter sa politique végétation, les règles de sécurité à respecter aux abords des lignes électriques, l'outil de Gestion Informatisée de la Végétation (GIV) etc. Un professeur référent sera identifié afin que RTE puisse construire et adapter ses interventions au niveau scolaire de chaque classe en collaboration avec ce dernier.

# Article 5: Prise en charge des travaux d'aménagements et modalités de paiement

Le coût des travaux tel que décrit à l'article 2 sont pris en charge par RTE via l'attribution budgétaire du LIFE BIODIVERSITE.

La participation du PROPRIETAIRE est matérialisée par la mise à disposition de l'expertise technique de l'équipe pédagogique et par la mobilisation des élèves à la participation aux travaux décrits à l'article 2.

# **Article 6 : Accession**

L'ensemble des aménagements que RTE décidera de réaliser, conformément à l'article 2, sur les parcelles appartenant au PROPRIETAIRE, resteront la propriété de RTE pendant la durée de la Convention initiale ou renouvelée. Ils deviendront la propriété du PROPRIETAIRE à

l'issue du terme de la présente Convention, éventuellement renouvelée, ce dernier renonçant à demander à RTE la remise en état initial desdites parcelles

## Article 7 : Opposabilité de la Convention

RTE s'engage à informer son personnel et celui des entreprises agissant pour son compte des accords contenus dans la Convention afin que les aménagements réalisés soient respectés lors des interventions d'entretien et de maintenance sur ce tronçon de ligne électrique.

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer et à rendre opposable à tout tiers ayant des droits sur le terrain concerné, une copie de la Convention, afin que ce dernier soit en mesure de respecter la situation juridique créée par la présente convention.

Le PROPRIETAIRE s'engage à porter l'existence de cette convention à la connaissance de toute personne ayant ou pouvant acquérir des droits sur la parcelle concernée.

A cet effet, dans l'hypothèse d'une cession des parcelles identifiées à l'article 2 de la présente convention, le PROPRIETAIRE s'engage à informer tout cessionnaire de la nécessité pour ce dernier de respecter les aménagements réalisés à l'article 2 de la présente convention, et ce, pendant toute sa durée d'exécution. A défaut, et dans la mesure où ces aménagements résultent du programme de financement européen LIFE, RTE sera en droit d'en demander le remboursement au PROPRIETAIRE n'ayant pas satisfait à son obligation d'information.

Dans l'hypothèse où la cession se ferait à un ou des ayants cause à titre universel dans le cadre d'une succession, ces derniers seront investis des droits et obligations contenus dans la présente convention, conformément aux termes de l'article 1122 du code civil.

# Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature.

Elle se renouvellera ensuite, annuellement, par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois.

# Article 9 : Suivi

Le PROPRIETAIRE s'engage à réaliser tous les deux ans des inventaires floristiques sur l'ensemble des aménagements décrits à l'article 2 de la présente.

RTE, le PROPRIETAIRE et d'éventuels partenaires agréés unanimement par les signataires de la présente convention se réuniront annuellement afin :

- d'établir le bilan quantitatif et qualitatif des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention ;
- de discuter des modifications éventuelles à apporter à ces aménagements et des opérations de communication à mener.

Pour en suivre l'application, chacun des signataires a désigné un interlocuteur :

Pour RTE: Sandrine WILLER 06.17.05.63.25

Pour le PROPRIETAIRE:

Interlocuteur administratif: le Directeur de l'établissement

Interlocuteur technique: le gestionnaire du massif forestier

Pour le PNRA: Jean Jacques BARREAU 02.98.81.90.08

## Article 10 : Responsabilité

Le PROPRIETAIRE sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qu'il viendrait à causer involontairement aux aménagements réalisés.

Toutefois, en cas d'acte de malveillance, de faute dolosive ou de manquement à son obligation d'information à l'égard d'un tiers ayant droit sur le terrain ou d'un acquéreur dans l'hypothèse d'une cession de(s) parcelle(s) identifiée(s) à l'article 2, le PROPRIETAIRE engage sa responsabilité contractuelle à l'encontre de RTE qui sera légitime à lui réclamer, à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1150 du code civil, le montant des sommes dépensées pour la réalisation des aménagements définis à l'article 3.

# **Article 11: Litiges**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu la présente convention est celui de la situation des parcelles concernées.

Fait à Baconsacts le 23 marce Willy En General Exemplaires

Pour le PROPRIETAIRE :

Pour RTE:

#### Annexe 1

# Respect des règles de sécurité et des contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques

# Préconisations de RTE pour assurer la sécurité des personnes

#### Préambule

Les terrains situés dans l'emprise des lignes électriques et des pylônes sont soumis à des règles d'entretien strictes de façon à assurer la sécurité des ouvrages. Cet entretien est à la charge de Réseau de Transport Electrique (RTE) , en vertu de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

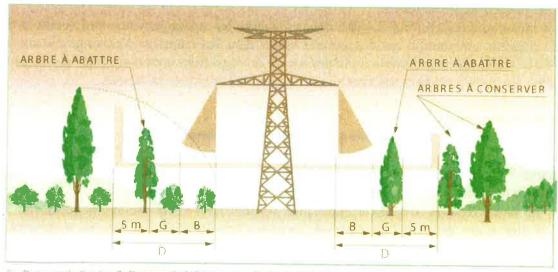
# Les contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques : l'arrêté technique du 17 mai 2001

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique énonce de nombreuses règles auxquelles RTE doit s'astreindre.

Ces règles touchent à différents domaines dont la sécurité des lignes et la sécurité des personnes.

#### Sécurité des lignes

L'arrêté technique impose au concessionnaire de la ligne des distances minimales à respecter entre les câbles électriques et la végétation afin d'assurer la sécurité des installations. Plus concrètement, l'arrêté impose à RTE de créer une tranchée forestière. La largeur de la tranchée forestière est calculée en fonction de différents paramètres comme les balancements verticaux et horizontaux des câbles électriques, le voltage de la ligne et son risque d'amorçage ou encore les essences arbustives présentes et leur vitesse de croissance (fig. 1).



G. Distance de Garde - 8. Distance de Balancement - D. Distance Totale

Figure 1 : sélection des coupes aux abords des tranchées forestières

La coupe sélective de la végétation aboutit à la création d'une tranchée forestière composée par un ourlet herbeux et éventuellement des plantations de buissons d'une hauteur maximale de 5 m (fig. 2).

En outre, la limitation de la hauteur de la végétation devra tenir compte des exigences formulées par RTE (GMR Bretagne).

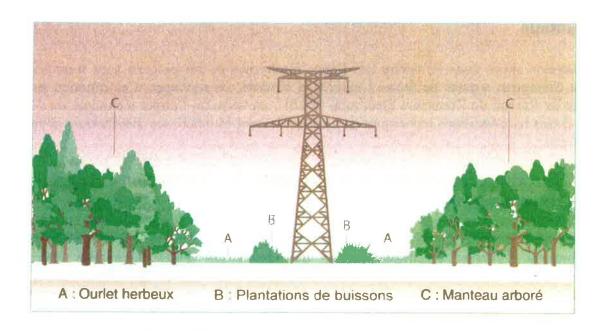


Figure 2 : coupe transversale d'une tranchée forestière

RTE est responsable de la coupe de la végétation aux abords des lignes mais l'entretien de la végétation de l'ourlet herbeux relève de la responsabilité du propriétaire.

Néanmoins, dans les faits, si la tranchée n'est pas entretenue par son propriétaire et si la végétation menace les lignes électriques, RTE intervient afin de garantir l'accès aux lignes ainsi que la sécurité de celles-ci.

Dans la mesure où le PROPRIETAIRE rend en charge les aménagements biodiversité définies dans la présente convention sur des terrains situés dans les emprises d'ouvrage électrique, le PROPRIETAIRE est responsable de la gestion de la végétation concernée par l'aménagement. Il est donc soumis au respect des contraintes techniques énoncées ci-dessus.

#### Sécurité des personnes

Les règles de sécurité des personnes imposées par l'arrêté technique du 17 mai 2001 ne remettent pas en cause la possibilité d'aménager les emprises de pylône et les tranchées forestières. Néanmoins, un certain nombre de recommandations de sécurité sont à respecter lors de la réalisation des aménagements biodiversité et de leur entretien.

• En haute tension, il suffit d'approcher la ligne pour créer un amorçage mortel. Pour éviter toute proximité dangereuse avec les conducteurs aériens, la réglementation impose aux personnes, appareils et engins d'intervention de maintenir en permanence une distance de 5 mètres par rapport aux câbles conducteurs sous tension (article R 4534-108 du code du travail).

#### RTE recommande de:

- Ne pas effectuer de coupe d'arbres ou de branches qui surplombent une ligne électrique ou qui, situées à proximité d'un câble, risqueraient lors de leur chute ou de leur croissance de se rapprocher du câble et de dépasser la distance minimale imposée.
- Ne jamais toucher:
  - o une branche tombée sur une ligne électrique ;
  - o une branche qui surplombe une ligne électrique;
  - o un arbre en contact ou très proche d'une ligne électrique.
- En cas d'avarie d'un ouvrage : ne jamais toucher ni s'approcher d'un câble même s'il est en contact avec le sol. Alerter l'équipe technique de RTE et délimiter un espace suffisamment large pour interdire l'accès à la zone (périmètre de sécurité de 50 m)
- Ne pas entourer de clôtures électriques les aménagements réalisés dans le but de les protéger d'éventuels dégâts de gibier.
- Ne pas installer de mirador ou de chaises d'affûts sous et sur les pylônes électriques.

En outre, il est recommandé de laisser à RTE le soin d'intervenir pour tout élagage et abattage.

Il est exclu que le PROPRIETAIRE effectue des travaux d'élagage de leur propre initiative.

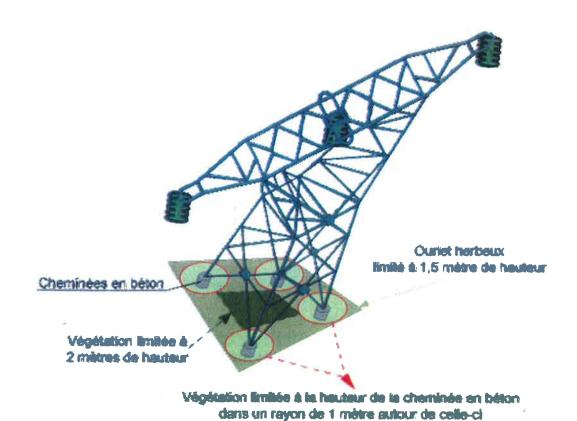
## Les contraintes pratiques liées aux aménagements cynégétiques

Deux types de sites peuvent être aménagés en faveur de la biodiversité :

- les tranchées forestières (bandes situées sous les lignes électriques traversant un massif forestier) ou des terrains en friche;
- les emprises de pylônes.

Pour que les aménagements biodiversité soient conformes aux obligations réglementaires de sécurité des lignes et des personnes, RTE a fixé 4 impératifs techniques que le projet d'aménagement doit respecter :

- Facilité d'accès à la tranchée forestière et aux pylônes : les aménagements doivent être disposés de telle manière que l'accès à la tranchée forestière et aux pylônes par les techniciens de RTE ne soit pas entravé par la végétation ou encore par une clôture.
  Une bande devra être laissée libre pour l'accès aux engins réalisant les élagages d'arbres en lisière des tranchées forestières;
- Gestion de la végétation : les aménagements doivent être régulièrement entretenus afin d'éviter la colonisation de la tranchée par des espèces adventices ;
- Limite de la hauteur de la végétation de l'ourlet herbeux : la hauteur de la végétation doit être limitée à 1,5 mètres maximum ;
- Limite de la hauteur de la végétation au niveau des pylônes : la hauteur de la végétation ne doit pas dépasser 2 mètres à l'intérieur des pylônes. De plus, dans un rayon de 1 mètre autour de chaque pieds de pylône, aucune végétation ne devra dépasser la hauteur de la cheminée en béton.



RTE est susceptible de modifier les hauteurs maximales de la végétation lorsque les caractéristiques de la ligne l'imposent. Il est donc impératif que le détenteur du droit de chasse rencontre l'équipe technique GMR Bretagne de RTE en charge du site dès le début du projet d'aménagement. Ces modifications feront l'objet d'une information écrite au détenteur de droit de chasse.

# Le respect de la législation forestière : l'autorisation de défrichement

La loi n° 2001-602 du 9 Juillet 2001 d'orientation sur la forêt, codifiée aux articles L.311-1 et suivants du Code forestier définit les opérations de défrichement et le champ d'application de l'autorisation administrative de défrichement.

La réalisation de certains aménagements biodiversité peut entrer dans le champ d'application de l'autorisation de défrichement.

Dans ce cas, le propriétaire devra solliciter l'autorisation administrative de défrichement. Le dossier de demande d'autorisation de défrichement devra être adressé par le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet du département où les terrains à défricher sont situés ou déposé contre récépissé à la préfecture de ce département.

Une fois l'autorisation délivrée, le défrichement rendu nécessaire par les aménagements biodiversité devra être réalisé dans un délai de 5 ans.